



## 36 Les critères d'imputabilité

### Points clés

- Le bilan de compétences
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- Les parcours individuels personnalisés
- Les actions « rattachables »
- La Formation Ouverte et/ou A Distance (FOAD)
- La formation à la sécurité

### Le bilan de compétences (voir fiche 13)

Deux conditions :

- sauf autorisation du préfet de région, le prestataire du bilan doit être inscrit sur une liste établie par l'OPACIF\*,
- une convention tripartite doit être conclue entre l'entreprise, le prestataire de bilan de compétences et le salarié bénéficiaire qui donne ainsi son accord préalablement à la réalisation du bilan.

### La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE - voir fiche 24)

Une convention tripartite doit être conclue entre l'entreprise, le(s) organisme(s) intervenant dans la validation des acquis du candidat et le salarié bénéficiaire qui donne ainsi son accord préalablement à la réalisation de l'action de VAE.

Cette convention précise notamment le diplôme, titre ou certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE.

\*Organisme Paritaire Agré au titre du CIF

### Bon à savoir

Dans le cadre de la VAE, la rémunération du salarié est imputable dans la limite de 24 heures.

## Quelques cas particuliers

En matière d'imputabilité, certaines actions obéissent à des règles qui leur sont propres (bilan de compétences, VAE).

D'autres doivent respecter les règles générales d'imputabilité (voir fiche 35) mais adaptées (formation à distance, parcours individuel de formation, formation à la sécurité...).

### Les parcours individuels personnalisés

Succession de différentes séquences relevant d'une continuité pédagogique, les parcours individuels peuvent être imputables même si lesdites séquences ne sont pas toutes assimilables à des actions de formation (conseil, séminaire, coaching...).

Condition d'imputabilité : avant sa mise en œuvre, le parcours doit faire l'objet d'un programme global et contractualisé.

### Les actions « rattachables »

Test de positionnement, d'aptitude ou de niveau, évaluation des compétences acquises... : les dépenses liées des actions organisées en dehors de l'action de formation proprement dite, mais qui s'y rattachent directement peuvent être considérées comme imputables si la formation a effectivement lieu.

### La formation ouverte et/ou à distance (FOAD)

Cours par correspondance, « e-learning »... quelles que soient la forme et l'appellation adoptées, la FOAD est imputable à condition de remplir certaines conditions :

- 1/ respecter les conditions générales d'imputabilité (objectif prédéfini, programme... voir fiche 35),
- 2/ prévoir un système d'encadrement humain « minimum » : assistance interactive (« boîte aux lettres », messagerie, « hot line »), accompagnement pédagogique et technique depuis un lieu-ressources, tutorat à distance, synchrone ou asynchrone, regroupements périodiques de stagiaires...
- 3/ signer une convention avec le prestataire de formation,
- 4/ prévoir un protocole individuel de formation (PIF), conclu entre le stagiaire et l'organisme de formation et annexé à la convention de formation et précisant le calendrier de la formation, la durée estimée de réalisation des travaux, les modalités d'évaluation de la formation...



## Veiller à l'imputabilité des actions

### 36 Les critères d'imputabilité Quelques cas particuliers

#### Les formations à la sécurité

Généralement, les actions de formation à la sécurité relèvent d'une obligation de l'entreprise et visent à instruire les salariés des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité voire celles des autres personnes occupées dans l'établissement.

En revanche, une formation à la sécurité peut être imputable si – outre le respect des règles générales d'imputabilité (voir fiche 35) – elle vise :

- soit l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective, et pas seulement des connaissances de base indispensables aux mesures de sécurité individuelles,
- soit des compétences validées, c'est-à-dire reconnues au salarié personnellement, au-delà des compétences requises sur le poste de travail qu'il occupe.

#### Ce qu'il faut retenir

- Pour être financée sur les fonds de la formation professionnelle (directement par l'entreprise ou via le FAFIEC), une action doit répondre aux critères généraux d'imputabilité, lesquels ont été aménagés pour certaines actions telle la formation à distance.
- S'agissant du bilan de compétences ou de la VAE, leur imputabilité fait l'objet de règles particulières.

#### Exemples

Parce qu'il leur manque un ou plusieurs des critères requis, ne sont pas imputables :

- les actions d'information et de sensibilisation, sans lien avec un poste de travail identifié et non incluses dans un cursus de formation,
- les colloques, voyages d'études, séminaires, symposiums qui ne s'inscrivent pas dans un parcours de formation et s'adressent à un public général et indifférencié,
- les actions non professionnalisantes (soins thérapeutiques, bien-être personnel, « gestion du stress » sans lien avec une situation professionnelle particulière...),
- les formations « sur le tas »,
- le coaching (assistance ou évaluation d'une personne en situation de travail) non intégré à un programme de formation,
- les formations non achevées ou suivies trop partiellement...

#### Pour en savoir plus

- Fiche 34 « Le champ de la formation professionnelle continue ».
- Fiche 35 « Les critères d'imputabilité (Cas général) »